



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2007 (11.07)  
(OR. en)**

**7761/07**

**SIRIS 63  
SCHENGEN 14  
EUROPOL 28  
EUROJUST 18  
COMIX 308**

**NOTE**

---

du: Secrétariat du Conseil  
aux: délégations

---

Objet: Titre IV de la convention de Schengen  
- Texte mis à jour

---

1. En 1999, l'acquis de Schengen, en particulier la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, a été intégré dans le cadre institutionnel et juridique de l'Union européenne par le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'UE, annexé au traité UE et au traité CE, et conformément à ses dispositions.
2. Les dispositions du titre IV de cette convention (articles 92 à 119) portent sur le Système d'Information Schengen.
3. À la suite des initiatives du Royaume d'Espagne<sup>1</sup>, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil<sup>2</sup> et la décision 2005/211/JAI du Conseil<sup>3</sup>, qui concernent tous les deux l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>1</sup> JO C 160 du 4.7.2002, p. 5 et 7.

<sup>2</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 29.

<sup>3</sup> JO L 68 du 15.3.2005, p. 44.

4. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 871/2004 et à l'article 2 de la décision 2005/211/JAI, certaines des dispositions de ces instruments, visant à modifier les dispositions du titre IV de la convention d'application de l'Accord de Schengen, devaient s'appliquer à partir de dates à définir par le Conseil, dès que les conditions nécessaires seraient réunies. Le Conseil pouvait décider de fixer des dates différentes pour l'application de diverses dispositions.
5. Le 31 mai 2005, la Commission a présenté au Conseil les propositions législatives établissant la base juridique du SIS II (voir les documents 9942/05, 9943/1/05 et 9944/05). La mise en œuvre du SIS II a été programmée pour mars 2007.
6. Au cours de la présidence luxembourgeoise (premier semestre 2005), les organes compétents du Conseil ont décidé quelles dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 et de la décision 2005/211/JAI s'appliqueraient encore dans le cadre du SIS I+ en vigueur et quelles dispositions seraient mises en œuvre dans le cadre du SIS II.
7. Dans ce contexte, le Conseil a adopté les décisions d'application suivantes du Conseil: décisions 2005/451/JAI<sup>4</sup>, 2005/719/JAI<sup>5</sup>, 2005/727/JAI<sup>6</sup>, 2005/728/JAI<sup>7</sup>, 2006/228/JAI<sup>8</sup>, 2006/229/JAI<sup>9</sup>, 2006/628/CE<sup>10</sup> et 2006/631/JAI<sup>11</sup>. Ainsi le Conseil a-t-il adopté, le 24 juillet 2006, les dernières décisions d'application dans le cadre des initiatives du Royaume d'Espagne. La date d'application des dernières dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil et de la décision 2005/211/JAI du Conseil destinées à s'appliquer dans le cadre du SIS I+ a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2006.
8. De plus, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 6 juillet 2005, le règlement (CE) n° 1160/2005 modifiant les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen.

---

<sup>4</sup> JO L 158 du 21.6.2005, p. 26.

<sup>5</sup> JO L 271 du 15.10.2005, p. 54.

<sup>6</sup> JO L 273 du 19.10.2005, p. 25.

<sup>7</sup> JO L 273 du 19.10.2005, p. 26.

<sup>8</sup> JO L 81 du 18.3.2006, p. 45.

<sup>9</sup> JO L 81 du 18.3.2006, p. 46.

<sup>10</sup> JO L 256 du 20.9.2006, p. 15.

<sup>11</sup> JO L 256 du 20.9.2006, p. 18.

9. Les délégations trouveront ci-après le texte du titre IV de la convention d'application de l'Accord de Schengen, tel que modifié par tous les instruments visés aux points 6, 7 et 8, c'est-à-dire tel qu'il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.
10. La présente note n'a pas force obligatoire, n'est pas destinée à être publiée au Journal officiel de l'UE et n'est diffusée qu'à des fins d'information.

## **TITRE IV DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN**

### **SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN**

#### **Chapitre 1**

#### **Création du Système d'Information Schengen**

##### *Article 92*

1. Les Parties Contractantes créent et entretiennent un système d'information commun, ci-après dénommé "Système d'Information Schengen", composé d'une partie nationale auprès de chacune des Parties Contractantes et d'une fonction de support technique. Le Système d'Information Schengen permet aux autorités désignées par les Parties Contractantes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et de vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi que, pour la seule catégorie de signalement visée à l'article 96, aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante crée et entretient, pour son compte et à ses risques, sa partie nationale du Système d'Information Schengen, dont le fichier de données est rendu matériellement identique aux fichiers de données de la partie nationale de chacune des autres Parties Contractantes par le recours à la fonction de support technique. Afin de permettre une transmission rapide et efficace des données, comme visée au paragraphe 3, chaque Partie Contractante se conforme, lors de la création de sa partie nationale, aux protocoles et procédures établis en commun pour la fonction de support technique par les Parties Contractantes. Le fichier de données de chaque partie nationale servira à l'interrogation automatisée sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. L'interrogation de fichiers de données des parties nationales d'autres Parties Contractantes ne sera pas possible.

3. Les Parties Contractantes créent et entretiennent, pour compte commun et en assumant les risques en commun, la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, dont la responsabilité est assumée par la République française; cette fonction de support technique est installée à Strasbourg. La fonction de support technique comprend un fichier de données assurant l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'informations. Dans le fichier de données de la fonction de support technique figureront les signalements de personnes et d'objets, pour autant que ceux-ci concernent toutes les Parties Contractantes. Le fichier de la fonction de support technique ne contient pas d'autres données, hormis celles mentionnées au présent paragraphe et à l'article 113, paragraphe 2.

4. Conformément à leur législation nationale, les États membres échangent, par le biais des instances désignées à cet effet (SIRENE), tout supplément d'information nécessaire concernant l'introduction de signalements et permettant d'adopter des mesures appropriées dans les cas où, à la suite de recherches effectuées dans le Système d'Information Schengen, des personnes ou des objets dont les données ont été introduites dans ce système sont retrouvés. Cette information est utilisée uniquement aux fins auxquelles elle a été transmise.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> Paragraphe ajouté par la décision 2005/451/JAI du Conseil, JO L 158 du 21.6.2005, p. 26, et la décision 2005/211/JAI du Conseil, JO L 68 du 15.3.2005, p. 44. En application depuis le 13.6.2005.

## **Chapitre 2**

### **Exploitation et utilisation du Système d'Information Schengen**

#### *Article 93*

Le Système d'Information Schengen a pour objet, conformément aux dispositions de la présente Convention, la préservation de l'ordre et de la sécurité publiques, y compris la sûreté de l'État, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention sur les territoires des Parties Contractantes à l'aide des informations transmises par ce système.

#### *Article 94*

1. Le Système d'Information Schengen comporte exclusivement les catégories de données qui sont fournies par chacune des Parties Contractantes et qui sont nécessaires aux fins prévues aux articles 95 à 100. La Partie Contractante signalante vérifie si l'importance du cas justifie l'intégration du signalement dans le Système d'Information Schengen.

2. Les catégories de données sont les suivantes:

- a) les personnes signalées;
- b) les objets visés à l'article 100 et les véhicules visés à l'article 99.

3. Pour les personnes, les éléments intégrés sont au maximum les suivants:

- a) les nom et prénoms, les "alias" éventuellement enregistrés séparément;
- b) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;
- c) la première lettre du deuxième prénom;
- d) la date et le lieu de naissance;
- e) le sexe;
- f) la nationalité;
- g) l'indication que les personnes concernées sont armées;
- h) l'indication que les personnes concernées sont violentes;
- i) le motif du signalement;
- j) la conduite à tenir.

D'autres mentions, notamment les données qui sont énumérées à l'article 6, première phrase, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont pas autorisées.

4. Dans la mesure où une Partie Contractante estime qu'un signalement conformément aux articles 95, 97 ou 99 n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, elle peut faire assortir a posteriori ce signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir n'ait pas lieu sur son territoire au motif du signalement. Des consultations doivent avoir lieu à ce sujet avec les autres Parties Contractantes. Si la Partie Contractante signalante ne retire pas le signalement, le signalement reste de pleine application pour les autres Parties Contractantes.

#### *Article 95*

1. Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition sont intégrées à la demande de l'autorité judiciaire de la Partie Contractante requérante.

2. Préalablement au signalement, la Partie Contractante signalante vérifie si l'arrestation est autorisée par le droit national des Parties Contractantes requises. Si la Partie Contractante signalante a des doutes, elle doit consulter les autres Parties Contractantes concernées. La Partie Contractante signalante envoie aux Parties Contractantes requises en même temps que le signalement par la voie la plus rapide les informations essentielles ci-après concernant l'affaire:

- a) l'autorité dont émane la demande d'arrestation;
- b) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, ou d'un jugement exécutoire;
- c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
- d) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne signalée;
- e) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction.

3. Une Partie Contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'arrestation au motif du signalement. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie Contractante ne refuse l'arrestation demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Dans la mesure où, dans des cas particulièrement exceptionnels, la complexité des faits à l'origine du signalement le justifie, le délai précité peut être prolongé jusqu'à une semaine. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter l'arrestation demandée par le signalement.

4. Si, pour des raisons particulièrement urgentes, une Partie Contractante demande une recherche immédiate, la Partie requise examine si elle peut renoncer à l'indication. La Partie Contractante requise prend les dispositions nécessaires afin que la conduite à tenir puisse être exécutée sans délai si le signalement est validé.

5. S'il n'est pas possible de procéder à l'arrestation parce qu'un examen n'est pas encore terminé ou en raison d'une décision de refus d'une Partie Contractante requise, cette dernière doit traiter le signalement comme étant un signalement aux fins de communication du lieu de séjour.

6. Les Parties Contractantes requises exécutent la conduite à tenir demandée par le signalement en conformité avec les Conventions d'extradition en vigueur et le droit national. Elles ne sont pas tenues d'exécuter la conduite à tenir demandée dans la mesure où il s'agit d'un de leurs ressortissants, sans préjudice de la possibilité de procéder à l'arrestation conformément au droit national.

#### *Article 96*

1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national. Tel peut être notamment le cas:

- a) d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an;
- b) d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

#### *Article 97*

Les données relatives aux personnes disparues ou aux personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité judiciaire compétente de la Partie signalante sont intégrées, afin que les autorités de police communiquent le lieu de séjour à la Partie signalante ou puissent placer les personnes en sécurité aux fins de les empêcher de poursuivre leur voyage, si la législation nationale l'autorise. Cela s'applique particulièrement aux mineurs et aux personnes qui doivent être internées sur décision d'une autorité compétente. La communication est subordonnée au consentement de la personne disparue, si celle-ci est majeure.

#### *Article 98*

1. Les données relatives aux témoins, aux personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites ou aux personnes qui doivent faire l'objet d'une notification d'un jugement répressif ou d'une demande de se présenter pour subir une peine privative de liberté sont intégrées, à la demande des autorités judiciaires compétentes, aux fins de la communication du lieu de séjour ou du domicile.

2. Les renseignements demandés seront communiqués à la Partie requérante en conformité avec la législation nationale et avec les Conventions en vigueur relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

*Article 99*

1. Les données relatives aux personnes ou aux véhicules sont intégrées, dans le respect du droit national de la Partie Contractante signalante, aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique, conformément au paragraphe 5.

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique:

a) lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêmement graves

ou

b) lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves.

3. En outre, un signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'État, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations visées au paragraphe 4 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État. L'État membre procédant au signalement en vertu du présent paragraphe doit en tenir informés les autres États membres.<sup>13</sup>

4. Dans le cadre de la surveillance discrète, les informations ci-après peuvent, en tout ou en partie, être recueillies et transmises à l'autorité signalante, à l'occasion de contrôles de frontière ou d'autres contrôles de police et des douanes exercés à l'intérieur du pays:

---

<sup>13</sup> Modifié par la décision 2005/211/JAI du Conseil, JO L 68 du 15.3.2005, p. 44. En application depuis le 13.6.2005.

- a) le fait que la personne signalée ou le véhicule signalé a été trouvé;
- b) le lieu, le moment ou le motif de la vérification;
- c) l'itinéraire et la destination du voyage;
- d) les personnes qui accompagnent l'intéressé ou les occupants;
- e) le véhicule utilisé;
- f) les objets transportés;
- g) les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule a été trouvé.

Lors de la collecte de ces informations, il convient de veiller à ne pas mettre en péril le caractère discret de la surveillance.

5. Dans le cadre du contrôle spécifique mentionné au paragraphe 1, les personnes, les véhicules et les objets transportés peuvent être fouillés conformément au droit national, pour réaliser la finalité visée aux paragraphes 2 et 3. Si le contrôle spécifique n'est pas autorisé selon la loi d'une Partie Contractante, il se trouve automatiquement converti, pour cette Partie Contractante, en surveillance discrète.

6. Une Partie Contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'exécution de la conduite à tenir en application du signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie Contractante ne refuse la conduite demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter la conduite demandée par le signalement.

#### *Article 100*

1. Les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le Système d'Information Schengen.

2. Si une interrogation fait apparaître l'existence d'un signalement pour un objet trouvé, l'autorité qui l'a constaté se met en rapport avec l'autorité signalante afin de convenir des mesures nécessaires. À cette fin, des données à caractère personnel peuvent aussi être transmises conformément à la présente Convention. Les mesures à prendre par la Partie Contractante qui a trouvé l'objet devront être conformes à son droit national.

3. Les catégories d'objets désignées ci-après sont intégrées:

- a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes volés, détournés ou égarés;
- b) les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kilogrammes volées, détournées ou égarées;
- c) les armes à feu volées, détournées ou égarées;
- d) les documents vierges volés, détournés ou égarés;
- e) les documents d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire), titres de séjour et documents de voyage délivrés qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés;<sup>14</sup>
- f) les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés;<sup>15</sup>
- g) les billets de banque (billets enregistrés).

#### *Article 101*

1. L'accès aux données intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que le droit de les interroger directement sont réservés exclusivement aux instances qui sont compétentes pour:

- a) les contrôles frontaliers;
- b) les autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays ainsi que la coordination de celles-ci.

---

<sup>14</sup> Modifié par la décision 2006/229/JAI du Conseil, JO L 81 du 18.3.2006, p. 46. En application depuis le 31.3.2006.

<sup>15</sup> Point ajouté par la décision 2006/228/JAI du Conseil, JO L 81 du 18.3.2006, p. 45. En application depuis le 31.3.2006.

Toutefois, l'accès aux données enregistrées dans le Système d'Information Schengen et le droit de les consulter directement peuvent également être exercés par les autorités judiciaires nationales, entre autres par celles qui sont responsables de l'engagement de poursuites en matière pénale et d'enquêtes judiciaires avant la mise en accusation, dans l'exercice de leurs fonctions, comme défini par la législation nationale.<sup>16</sup>

2. En outre, l'accès aux données introduites conformément à l'article 96 et aux données concernant les documents relatifs aux personnes introduites conformément à l'article 100, paragraphe 3, points d) et e), ainsi que le droit de les consulter directement peuvent être exercés par les instances qui sont compétentes pour la délivrance des visas, les instances centrales qui sont compétentes pour l'examen des demandes de visa ainsi que les autorités qui sont compétentes pour la délivrance des titres de séjour et pour la mise en œuvre de la législation sur les étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de la présente Convention relatives à la circulation des personnes. L'accès aux données par ces instances est régi par le droit national de chaque État membre.<sup>17</sup>

3. Les utilisateurs ne peuvent interroger que les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

4. Chacune des Parties Contractantes communique au Comité Exécutif la liste des autorités compétentes, qui sont autorisées à interroger directement les données intégrées dans le Système d'Information Schengen. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut interroger et pour quelles missions.

#### *Article 101 bis<sup>18</sup>*

1. L'Office européen de police (Europol) a le droit, dans les limites de son mandat et à ses frais, d'accéder aux données introduites dans le Système d'Information Schengen conformément aux articles 95, 99 et 100 et de les consulter directement.

2. Europol ne peut consulter que les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

---

<sup>16</sup> Alinéa ajouté par la décision 2005/451/JAI du Conseil, JO L 158 du 21.6.2005, p. 26, et la décision 2005/211/JAI du Conseil, JO L 68 du 15.3.2005, p. 44. En application depuis le 13.6.2005.

<sup>17</sup> Modifié par la décision 2006/628/CE du Conseil, JO L 256 du 20.9.2006, p. 15. En application depuis le 1.11.2006.

<sup>18</sup> Article ajouté par la décision 2006/631/JAI du Conseil, JO L 256 du 20.9.2006, p. 18. En application depuis le 1.10.2006.

3. Lorsqu'il ressort d'une consultation du système par Europol qu'il existe un signalement dans le Système d'Information Schengen, Europol en informe l'État membre dont émane le signalement par le biais des canaux définis dans la convention Europol.

4. L'utilisation des informations obtenues lors de la consultation du Système d'Information Schengen est soumise à l'accord de l'État membre concerné. Si ledit État membre autorise l'utilisation de ces informations, leur traitement est régi par la convention Europol. Europol ne peut communiquer ces informations à des États ou instances tiers qu'avec le consentement de l'État concerné.

5. Europol peut demander des informations complémentaires aux États membres concernés, conformément aux dispositions de la convention Europol.

6. Europol doit:

- a) enregistrer chaque recherche qu'il a effectuée, conformément aux dispositions de l'article 103;
- b) sans préjudice des paragraphes 4 et 5, s'abstenir de connecter les parties du Système d'information Schengen auxquelles il a accès à un système informatique destiné à la collecte et au traitement des données exploité par Europol ou en son sein et de transférer les données contenues dans les premières vers le second, et s'abstenir de télécharger ou de copier d'une autre manière une quelconque partie du Système d'Information Schengen;
- c) limiter l'accès aux données introduites dans le Système d'Information Schengen au personnel dûment autorisé d'Europol;
- d) adopter et appliquer les mesures prévues à l'article 118;
- e) autoriser l'autorité de contrôle commune, créée en vertu de l'article 24 de la convention Europol, à contrôler les activités d'Europol dans l'exercice de son droit d'accès aux données introduites dans le Système d'Information Schengen et de consultation desdites données.

#### *Article 101 ter<sup>19</sup>*

1. Les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ont le droit d'accéder aux données introduites dans le Système d'Information Schengen conformément aux articles 95 et 98 et de les consulter.

---

<sup>19</sup> Article ajouté par la décision 2006/631/JAI du Conseil, JO L 256 du 20.9.2006, p. 18.  
En application depuis le 1.10.2006.

2. Les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ne peuvent consulter que les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
3. Lorsqu'il ressort d'une consultation du système par un membre national d'Eurojust qu'il existe un signalement dans le Système d'Information Schengen, celui-ci en informe l'État membre dont émane le signalement. Les informations obtenues lors d'une telle consultation ne peuvent être communiquées à des États ou instances tiers qu'avec le consentement de l'État dont émane le signalement.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme affectant les dispositions de la décision du Conseil instituant Eurojust relatives à la protection des données et à la responsabilité du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données par les membres nationaux d'Eurojust ou leurs assistants, ni comme affectant les prérogatives de l'organe de contrôle commun institué conformément à l'article 23 de ladite décision du Conseil.
5. Chaque recherche effectuée par un membre national d'Eurojust ou un assistant est enregistrée conformément aux dispositions de l'article 103 et toute utilisation qu'ils ont faite des données auxquelles ils ont eu accès est enregistrée.
6. Aucune des parties du Système d'Information Schengen auxquelles les membres nationaux ou leurs assistants ont accès ne doit être connectée à un système informatique destiné à la collecte et au traitement des données exploité par Eurojust ou en son sein, et aucune des données contenues dans les premières ne doivent être transférées vers le second, ni aucune partie du Système d'Information Schengen téléchargée.
7. L'accès aux données enregistrées dans le Système d'Information Schengen est limité aux membres nationaux et à leurs assistants et n'est pas étendu au personnel d'Eurojust.
8. Les mesures prévues à l'article 118 sont adoptées et appliquées.

### Chapitre 3

## Protection des données à caractère personnel et sécurité des données dans le cadre du Système d'Information Schengen

### *Article 102*

1. Les Parties Contractantes ne peuvent utiliser les données prévues aux articles 95 à 100 qu'aux fins énoncées pour chacun des signalements visés à ces articles.
2. Les données ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques, pour autant que cette duplication soit nécessaire pour l'interrogation directe par les autorités visées à l'article 101. Les signalements d'autres Parties Contractantes ne peuvent être copiés de la partie nationale du Système d'Information Schengen dans d'autres fichiers de données nationaux.
3. Dans le cadre des signalements prévus aux articles 95 à 100 de la présente Convention, toute dérogation au paragraphe 1, pour passer d'un type de signalement à un autre, doit être justifiée par la nécessité de la prévention d'une menace grave imminente pour l'ordre et la sécurité publics, pour des raisons graves de sûreté de l'État ou aux fins de la prévention d'un fait punissable grave. À cet effet, l'autorisation préalable de la Partie Contractante signalante doit être obtenue.
4. Les données ne pourront pas être utilisées à des fins administratives. Par dérogation, les données introduites conformément à l'article 96 et les données concernant les documents relatifs aux personnes introduites conformément à l'article 100, paragraphe 3, points d) et e), ne peuvent être utilisées, conformément à la législation nationale de chaque État membre, qu'aux fins de l'article 101, paragraphe 2.<sup>20</sup>
5. Toute utilisation de données non conforme aux paragraphes 1 à 4 sera considérée comme détournement de finalité au regard du droit national de chaque Partie Contractante.

---

<sup>20</sup> Modifié par la décision 2006/628/CE du Conseil, JO L 256 du 20.9.2006, p. 15.  
En application depuis le 1.11.2006.

## Article 102 bis<sup>21</sup>

1. Nonobstant l'article 92, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 1, l'article 101, paragraphes 1 et 2, et l'article 102, paragraphes 1, 4 et 5, les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules visés par la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules\* disposent d'un droit d'accès aux données ci-après qui sont intégrées dans le système d'Information Schengen, exclusivement en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés:

- a) données relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, qui ont été volés, détournés ou égarés;
- b) données relatives aux remorques et aux caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg, qui ont été volées, détournées ou égarées;
- c) données relatives aux certificats d'immatriculation pour les véhicules et aux plaques d'immatriculation des véhicules, qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés.

Sous réserve du paragraphe 2, l'accès de ces services auxdites données est régi par la législation nationale de chaque État membre.

2. Les services visés au paragraphe 1 qui sont des services publics sont habilités à procéder directement à une interrogation portant sur les données du système d'Information Schengen visées dans ledit paragraphe.

Les services visés au paragraphe 1 qui ne sont pas des services publics n'ont accès aux données du système d'Information Schengen visées dans ledit paragraphe que par l'intermédiaire d'une instance visée à l'article 101, paragraphe 1. Ladite instance est habilitée à procéder directement à une interrogation portant sur les données et à les transmettre à ces services. L'État membre concerné veille à ce que les services en question et leur personnel soient tenus de respecter toute limite fixée en ce qui concerne les conditions d'utilisation des données qui leur sont transmises par l'instance.

---

<sup>21</sup> Article ajouté par le règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil, JO L 191 du 22.7.2005, p. 18. En application depuis le 11.1.2006.

\* JO L 138 du 1.6.1999, p. 57. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/127/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 29).

3. L'article 100, paragraphe 2, ne s'applique pas aux interrogations effectuées conformément au présent article. Les communications des services visés au paragraphe 1 à un service de police ou à une autorité judiciaire portant sur des informations apparues lors d'une interrogation du système d'Information Schengen et amenant à suspecter l'existence d'une infraction pénale sont régies par le droit national.

4. Chaque année, après consultation de l'autorité de contrôle commune établie conformément à l'article 115 sur les règles de protection des données, le Conseil communique au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre du présent article. Ce rapport contient des informations et des statistiques sur le recours aux dispositions du présent article et sur les résultats obtenus dans leur mise en œuvre et expose comment les règles de protection des données ont été appliquées.

#### *Article 103*

Chaque État membre veille à ce que toute transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'Information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier des données, afin de contrôler l'admissibilité de la recherche. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé au plus tôt après une période d'un an et au plus tard après une période de trois ans.<sup>22</sup>

#### *Article 104*

1. Le droit national de la Partie Contractante signalante s'applique au signalement, sauf conditions plus exigeantes prévues par la présente Convention.

2. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie Contractante est applicable aux données intégrées dans la partie nationale du Système d'Information Schengen.

---

<sup>22</sup> Modifié par la décision 2005/728/JAI du Conseil, JO L 273 du 19.10.2005, p. 26, et la décision 2005/727/JAI du Conseil, JO L 273 du 19.10.2005, p. 25. En application depuis le 1.1.2006.

3. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, le droit national de la Partie Contractante requise qui exécute la conduite à tenir est applicable. Dans la mesure où la présente Convention prévoit des dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, les compétences en matière de conduite à tenir sont régies par le droit national de la Partie Contractante requise. Si la conduite à tenir demandée ne peut pas être exécutée, la Partie Contractante requise en informe la Partie Contractante signalante sans délai.

#### *Article 105*

La Partie Contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le Système d'Information Schengen.

#### *Article 106*

1. Seule la Partie Contractante signalante est autorisée à modifier, à compléter, à rectifier ou à effacer les données qu'elle a introduites.
2. Si une des Parties Contractantes qui n'a pas fait le signalement dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de droit ou de fait, elle en avise dans les meilleurs délais la Partie Contractante signalante, qui doit obligatoirement vérifier la communication et, si nécessaire, corriger ou effacer la donnée sans délai.
3. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord, la Partie Contractante qui n'est pas à l'origine du signalement soumet le cas pour avis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115, paragraphe 1.

#### *Article 107*

Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen, la Partie Contractante qui introduit un nouveau signalement s'accorde avec la Partie Contractante qui a introduit le premier signalement sur l'intégration des signalements. À cette fin, les Parties Contractantes peuvent également arrêter des dispositions générales.

### *Article 108*

1. Chacune des Parties Contractantes désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.
2. Chacune des Parties Contractantes effectue ses signalements par l'intermédiaire de cette instance.
3. Ladite instance est responsable du bon fonctionnement de la partie nationale du Système d'Information Schengen et prend les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la présente Convention.
4. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement par l'intermédiaire du dépositaire de l'instance visée au paragraphe 1.

### *Article 109*

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'Information Schengen s'exerce dans le respect du droit de la Partie Contractante auprès de laquelle elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 114, paragraphe 1, décide si des informations sont communiquées et selon quelles modalités. Une Partie Contractante qui n'a pas effectué le signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données que si elle a donné préalablement à la Partie Contractante signalante l'occasion de prendre position.
2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Elle est refusée dans tous les cas durant la période de signalement aux fins de surveillance discrète.

### *Article 110*

Toute personne peut faire rectifier des données entachées d'erreur de fait la concernant ou faire effacer des données entachées d'erreur de droit la concernant.

### *Article 111*

1. Toute personne peut saisir, sur le territoire de chaque Partie Contractante, la juridiction ou l'autorité compétentes en vertu du droit national d'une action, notamment, en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

2. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives prises par les juridictions ou autorités visées au paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 116.

### *Article 112*

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'Information Schengen aux fins de la recherche de personnes ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. Au plus tard trois ans après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par la Partie Contractante signalante. Ce délai est d'un an pour les signalements visés à l'article 99.

2. Chacune des Parties Contractantes fixe, le cas échéant, des délais d'examen plus courts conformément à son droit national.

3. La fonction de support technique du Système d'Information Schengen signale automatiquement aux Parties Contractantes l'effacement programmé dans le système, moyennant un préavis d'un mois.

4. La Partie Contractante signalante peut, dans le délai d'examen, décider de maintenir le signalement si ce maintien est nécessaire aux fins qui sont à la base du signalement. Le prolongement du signalement doit être communiqué à la fonction de support technique. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au signalement prolongé.

### *Article 112 bis<sup>23</sup>*

1. Les données à caractère personnel figurant dans les fichiers détenus par les instances visées à l'article 92, paragraphe 4, à la suite d'échanges d'informations conformément audit paragraphe, ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies. Elles sont, en tout état de cause, effacées au plus tard un an après que le ou les signalements concernant la personne ou l'objet en question ont été supprimés du Système d'Information Schengen.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas le droit qu'a un État membre de conserver dans des fichiers nationaux des données relatives à un signalement particulier que cet État membre a émis ou qui a donné lieu à l'adoption de mesures sur son territoire. Le délai pendant lequel les données peuvent être conservées dans ces fichiers est régi par la législation nationale.

### *Article 113*

1. Les données autres que celles visées à l'article 112 sont conservées au maximum pendant dix ans et les données relatives aux objets visés à l'article 99, paragraphe 1, au maximum pendant cinq ans.<sup>24</sup>

2. Les données qui ont été effacées sont conservées pendant un an dans la fonction de support technique. Pendant cette période, elles ne peuvent être consultées qu'en vue de contrôler a posteriori leur exactitude, ainsi que la licéité de leur intégration. Ensuite, elles doivent être détruites.

---

<sup>23</sup> Article ajouté par la décision 2005/451/JAI du Conseil, JO L 158 du 21.6.2005, p. 26, et la décision 2005/211/JAI du Conseil, JO L 68 du 15.3.2005, p. 44. En application depuis le 11.9.2005.

<sup>24</sup> Modifié par la décision 2005/719/JAI du Conseil, JO L 271 du 15.10.2005, p. 54. En application depuis le 15.10.2005.

### *Article 113 bis<sup>25</sup>*

1. Les données autres que les données à caractère personnel figurant dans les fichiers détenus par les instances visées à l'article 92, paragraphe 4, à la suite d'un échange d'informations en application dudit paragraphe ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies. Elles sont, en tout état de cause, effacées au plus tard un an après que le ou les signalements concernant la personne ou l'objet en question ont été effacés du Système d'Information Schengen.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas le droit qu'a un État membre de conserver dans des fichiers nationaux des données relatives à un signalement particulier que cet État membre a émis ou qui a donné lieu à l'adoption de mesures sur son territoire. Le délai pendant lequel les données peuvent être conservées dans ces fichiers est régi par la législation nationale.

### *Article 114*

1. Chaque Partie Contractante désigne une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le Système d'Information Schengen ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. À cet effet l'autorité de contrôle a accès au fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de la Partie Contractante auprès de laquelle la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par une autre Partie Contractante, le contrôle se réalise en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de cette Partie Contractante.

---

<sup>25</sup> Article ajouté par la décision 2005/451/JAI du Conseil, JO L 158 du 21.6.2005, p. 26, et la décision 2005/211/JAI du Conseil, JO L 68 du 15.3.2005, p. 44. En application depuis le 11.9.2005.

### *Article 115*

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen. Cette autorité se compose de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle. Chaque Partie Contractante dispose d'une voix délibérative. Le contrôle est exercé conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et conformément au droit national de la Partie Contractante responsable de la fonction de support technique.

2. À l'égard de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, l'autorité de contrôle commune a pour mission de vérifier la bonne exécution des dispositions de la présente Convention. À cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

3. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du Système d'Information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties Contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

### *Article 116*

1. Toute Partie Contractante est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du fichier national du Système d'Information Schengen. Il en est également ainsi lorsque les dommages ont été causés par la Partie Contractante signalante, celle-ci ayant intégré des données entachées d'erreur de droit ou de fait.

2. Si la Partie Contractante contre laquelle une action est intentée n'est pas la Partie Contractante signalante, cette dernière est tenue au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par la Partie Contractante requise en violation de la présente Convention.

#### *Article 117*

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application du présent Titre, chaque Partie Contractante prendra, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par le présent Titre ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

#### *Article 118*

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre, pour la partie nationale du Système d'Information Schengen, les mesures qui sont propres:

- a) à empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
- b) à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou éloignés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
- c) à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
- d) à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
- e) à garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- f) à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);

g) à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);

h) à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport).

2. Chaque Partie Contractante doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de la transmission de données à des services situés en dehors des territoires des Parties Contractantes. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune.

3. Chaque Partie Contractante ne peut désigner pour le traitement de données de sa partie nationale du Système d'Information Schengen que des personnes spécialement qualifiées et soumises à un contrôle de sécurité.

4. La Partie Contractante responsable de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen prend pour ce dernier les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3.

## **Chapitre 4**

### **Répartition des coûts du Système d'Information Schengen**

#### *Article 119*

1. Les coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique visée à l'article 92, paragraphe 3, y compris les coûts de câblages pour la liaison des parties nationales du Système d'Information Schengen avec la fonction de support technique, sont supportés en commun par les Parties Contractantes. La quote-part de chaque Partie Contractante est déterminée sur la base du taux de chaque Partie Contractante à l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 2, premier alinéa, point c), de la décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés.

2. Les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale du Système d'Information Schengen sont supportés individuellement par chaque Partie Contractante.

---